



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR ASSURER L'ACCUEIL A JOURNEE CONTINUE (PARASCOLAIRE)

No de la Fiche : SSEJ-F605/0521

Responsable : PPSP – Directeur

Public cible : Direction GIAP, coordinateur·trice·s régions, responsables de secteurs parascolaires et équipes parascolaires, responsables de restaurants scolaires

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin SSEJ répondant COVID

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 23.08.2021

Version 5 mise à jour le : 30.08.2021

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible mais n'est pas fréquente. Le risque de transmission est moins important à l'extérieur comparé aux espaces clos, à la condition de garder ses distances et de porter le masque si cela n'est pas possible. Les données disponibles à ce jour montrent qu'une certaine proportion des enfants mais moindre que les adultes peuvent être infectés par le nouveau coronavirus. Toutefois, jusqu'à l'âge d'environ 12 ans, ils sont moins souvent symptomatiques que ceux qui sont plus âgés ou que les adultes, et transmettent moins le virus à d'autres personnes. Une incertitude demeure quant au taux exact de transmissibilité du nouveau coronavirus au sein des différents groupes d'âge. Aussi, les enfants développent rarement des maladies sévères, et leur contamination n'entraîne actuellement pas d'augmentation significative des hospitalisations. Certains variants du coronavirus étant plus contagieux et plus virulents, il est important de respecter les mesures de protection décrites ci-dessous.

La vaccination, dès l'âge de 12 ans, reste l'outil de prévention le plus efficace contre l'infection au COVID-19 et la transmission du virus.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et [des règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Aérer plusieurs fois par jour
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné

- Dès l'âge de 6 ans, se faire tester en cas de symptômes
- Dès l'âge de 12 ans : porter un masque dans les transports publics, les espaces clos accessibles au public, les magasins, si l'on ne peut pas garder ses distances.
- Mesures supplémentaires sur le lieu de travail : le port du masque est obligatoire pour les adultes dans les espaces clos où se trouvent plus d'une personne.
- Les espaces intérieurs des lieux de loisirs et de divertissement accessibles au public (par ex. zoo, jardin botanique) sont ouverts pour autant que le port du masque (dès 12 ans) et le respect des distances soient garantis à l'intérieur.
- Si elles ne sont pas pleinement vaccinées, les personnes vulnérables sont protégées à l'aide de mesures spécifiques.

Les exigences relatives aux manifestations sont réglées dans l'Ordonnance sur les mesures destinées à l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (état au 23 juin 2021).

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour le parascolaire. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

La volonté du service du médecin cantonal est de progressivement retourner vers une normalisation des conditions d'accueil pour les enfants/élèves/jeunes.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant le lieu d'accueil parascolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Il faut mettre à disposition des membres du personnel les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection. Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distance, port du masque).

Le ou la responsable de secteur parascolaire s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits de l'école/des locaux communaux, en particulier à l'entrée, dans les locaux et les toilettes. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel. Les responsables de secteur parascolaire peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmier-ère-s du SSEJ.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les enfants se lavent soigneusement et régulièrement les mains (au minimum à l'arrivée, avant, et après les repas, après être allé aux toilettes), avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau, mais n'est pas recommandée pour les élèves de l'école primaire.

Les poignées de mains, y compris les " shake hands, high five, checks " sont proscrits entre les enfants.

Autant que possible, les portes des locaux parascolaires sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

1.3 Distance sociale

La consigne de distanciation s'applique autant que possible à tous les adultes (membres du personnel, parents, ...), aussi entre adultes et enfants, indépendamment du port du masque, dès que les enfants sont en âge de l'appliquer.

Il n'y a pas de distance minimale entre les enfants.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière ; après chaque période d'accueil parascolaire (5 minutes au minimum : <https://www.aerer-les-ecoles.ch/fr>).
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (tables de repas, dossiers de chaises, poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.

1.5 Matériel de protection

Les enfants sont exemptés du port du masque.

Tous les adultes encadrants doivent porter un masque en permanence dans les bâtiments parascolaires, scolaires ou communaux, quelle que soit la distance entre les personnes, sauf si assis avec distance minimale de 1,5 mètre. Cette règle est à appliquer lors de contact entre adultes ainsi qu'autant que possible entre adultes et enfants jusqu'au 1^{er} octobre inclus.

Cependant, il est admis de retirer le masque sur un temps court, lors du souhait d'un adulte de faire passer un message à l'enfant (consigne, réassurance, ...), tout en respectant la distanciation, dans la mesure du possible.

A l'extérieur (animations, sport, jeux), il est possible de retirer le masque mais la distanciation reste recommandée entre les adultes.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes qui ne peuvent pas le porter pour des raisons particulières, notamment médicales.¹ Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes (voir point 3. Mesures de protection pour les personnes vulnérables).

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales² ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/64877.pdf>

Pour les élèves malentendant-e-s, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas. Les masques transparents homologués par la Direction Générale de l'Armement du Ministère des armées de la République Française (masque Inclusif®, Beethoven®, ...) peuvent être utilisés pour ces enfants/élèves.

Des [recommandations pour le port de masque](#) sont disponibles sur le site de l'Etat.

1.6 Organisation du temps de prise en charge

Sous condition des mesures de protection sus-citées :

- Toutes les animations, activités sportives et culturelles (musique, théâtre, danse artistique, chant), sont autorisées.
- Les vestiaires communs (sports) sont accessibles aux enfants sans restriction. Les adultes doivent bénéficier d'un espace individuel ou au moins 4 m² par personne pour se changer et garder le masque.
- Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour sont uniquement autorisées en Suisse. Le plan de protection du lieu visité doit être respecté.
- Les déplacements des enfants et des adultes encadrants se font de préférence à pied. Les transports publics peuvent exceptionnellement être utilisés s'il n'y a pas d'autre moyen.
- Les représentations données par les enfants devant d'autres enfants sont autorisées.

1.7 Organisation du repas au sein des réfectoires ou autres lieux

Une organisation spécifique doit être mise en place selon le plan de protection du GIAP. Celle-ci doit tenir compte des impératifs liés au nettoyage des tables, manipulation de la vaisselle, distanciation, etc.

Les normes déclinées supra restent valables.

Les normes usuelles concernant la restauration collective s'appliquent.

Concernant les repas des enfants, en plus des mesures d'hygiène particulières, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Ni la nourriture ni les bacs à couverts ne sont en libre accès ; les enfants ne doivent pas pouvoir toucher la nourriture non encore servie.
- Il faut expliquer aux enfants de ne pas partager la nourriture, ni les tasses, les verres, la vaisselle ou les ustensiles.

Le personnel est autorisé à manger avec les enfants uniquement si l'adulte est assis à table et qu'une distance de 1,5 mètre entre adultes peut être respectée.

1.8 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel en charge de l'accueil parascolaire assure sa mission en présentiel et applique les plans de protection spécifiques.

La priorisation des séances sous forme numérique est respectée pour tout type de réunion (séance d'équipe, entretien de recrutement, entretien d'évaluation, formations continues...).

1.9 Mesures de protection en milieu parascolaire - Année scolaire 2021-2022

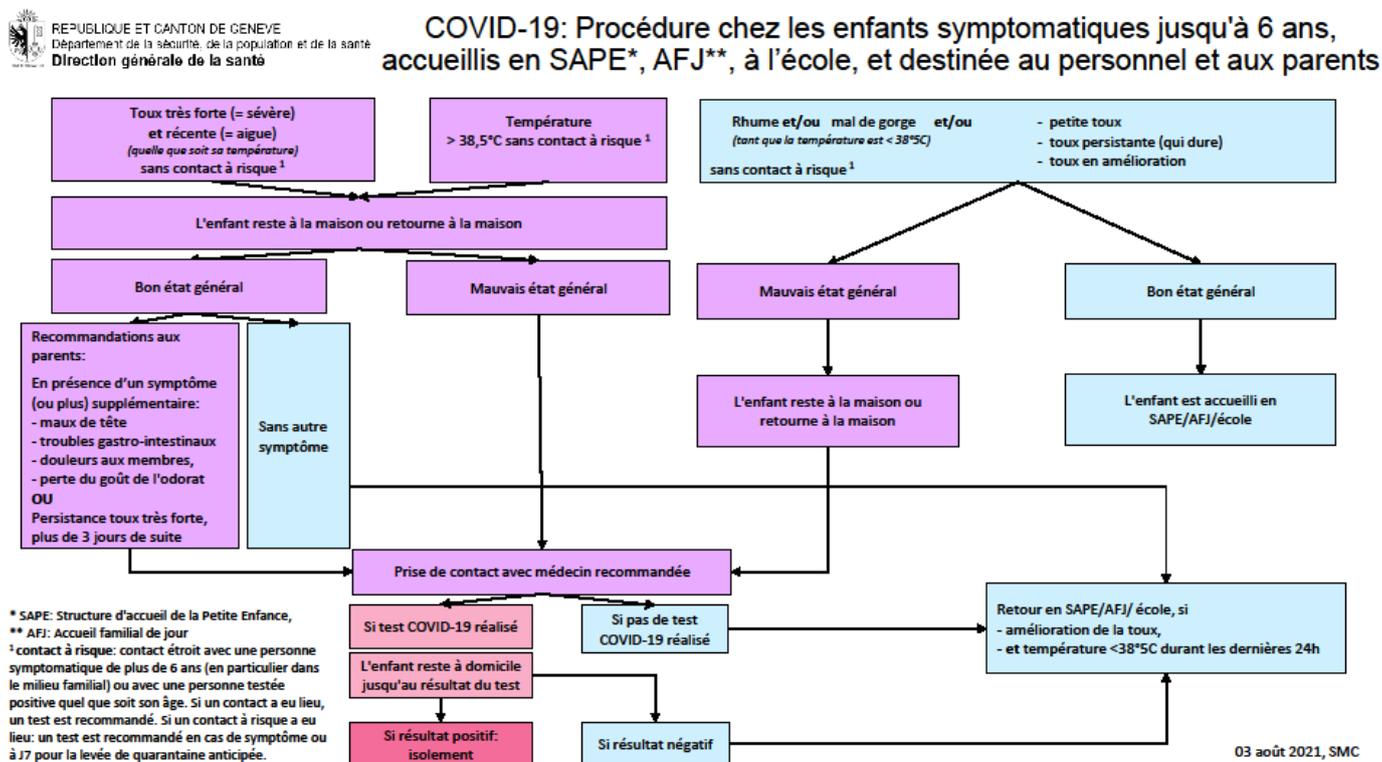
		GIAP
Dépistage sur site (personnes asymptomatiques)		Non <i>testing hors site recommandé en cas de flambée</i>
Distance	<u>Entre enfants</u>	Non
	Entre <u>adultes et</u> enfants	Oui <i>autant que possible</i>
	<u>Entre adultes</u>	Oui <i>sinon masque</i>
Masque	<u>Pour enfants</u>	Non
	<u>Pour adultes, lors de contact</u> avec enfants	Oui du 30.08 au 01.10.21 puis Non dès le 04.10.21
	<u>Entre adultes</u>	Oui ⁴ <i>sauf si assis avec distance</i>
Aération locaux		Oui
Hygiène des mains		Oui
Nettoyage des surfaces		Oui

4. Obligation de porter le masque pour le personnel selon les recommandations de l'OPE

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1 Elèves de moins de 6 ans

Se référer à l'algorithme de prise en charge :



L'indication au test de dépistage n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire, ni du GIAP.

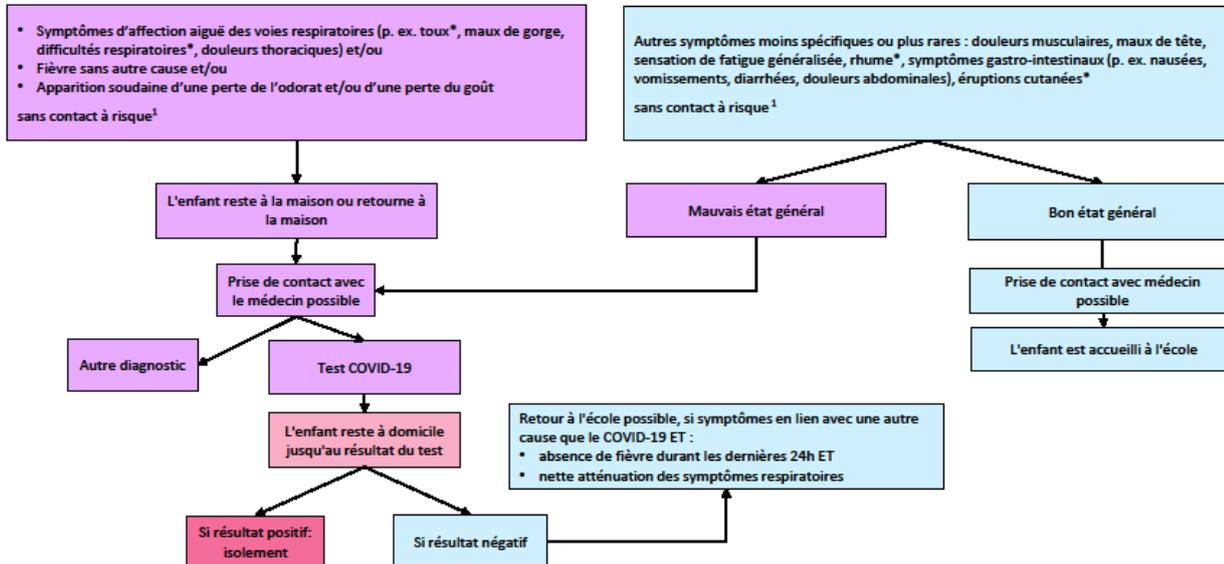
2.2 Elèves de 6 à 12 ans

Se référer à l'algorithme de prise en charge :



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la sécurité, de la population et de la santé
Direction générale de la santé

COVID-19: Procédure chez les enfants symptomatiques de plus de 6 ans, fréquentant l'école, et destinée aux personnels et aux parents



*sans lien avec une allergie connue

¹ contact à risque: contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge. Si un contact à risque a eu lieu, un test est recommandé en cas de symptôme ou à J7 pour la levée de quarantaine anticipée.

03 août 2021, SMC

L'indication au test de dépistage n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire, ni du GIAP.

2.3 Membres du personnel

Les membres du personnel du GIAP doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants évocateurs de COVID-19, même légers, apparaissent :

- Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;
OU
- Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Les membres du personnel qui présentent l'un de ces symptômes peuvent consulter la page internet "[COVID-19 - se faire tester](#)" pour obtenir des informations.

Le testing des personnes symptomatiques reste primordial et recommandé au moindre doute.

3. Mesures de protection des personnels vulnérables (dont les femmes enceintes)

Si elles sont **pleinement vaccinées**, les personnes vulnérables, dont les femmes enceintes, sont protégées. L'employeur n'est plus tenu de leur accorder une protection supplémentaire que celles en vigueur au travail. Pour les femmes enceintes, les mesures particulières de protection de la maternité continuent de s'appliquer pour cette population.

Pour les **personnes vulnérables**, les mesures doivent être prises par l'employeur notamment pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des **mesures** de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité des employeurs.

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Les enfants/élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

C. Annexes

- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse : COVID-19 : Procédure destinée aux enseignant.e-s et aux parents des élèves symptomatiques de moins de 6 ans dans le cadre de l'enseignement primaire;
- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse : COVID-19 : Procédure destinée aux enseignant.e-s et aux parents des élèves symptomatiques de 6 à 12 ans dans le cadre de l'enseignement primaire.

D. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 25 juin 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021>.
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus "isolement et quarantaine" : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>

- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Consignes MANIFESTATIONS (DGS-Service du médecin cantonal 28.06.2021) : <https://www.ge.ch/covid-19-restrictions-fermetures-autres-mesures/manifestations-evenements-publics-foires>
- Enfants et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire" : <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-proteger-autres/enfants-nouveau-coronavirus>

Pour toute question, la permanence téléphonique du SSEJ est à votre disposition, du lundi au vendredi au 022 546 41 00 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

Le SMC répond aux questions liées aux maladies transmissibles au 022 546 50 00 aux heures de bureau 5/7j ou le 144 (urgence santé) en dehors de ces heures.